

Etablissements et services Espérance

2 rue Saint Léonard
67600 SELESTAT

Tél : 03 88 92 36 74

Fax : 03 88 92 81 37

accueil.esperance@arsea.fr



Les établissements et services Espérance sont gérés par l'ARSEA

Association Régionale Spécialisée d'Action
Sociale, d'Education et d'Animation

Protection de l'enfance

Handicap

Développement social

LIVRET D'ACCUEIL

CHRS

Centre d'Hébergement
et de
Réinsertion Sociale

Toute l'équipe du CHRS vous souhaite chaleureusement la bienvenue !

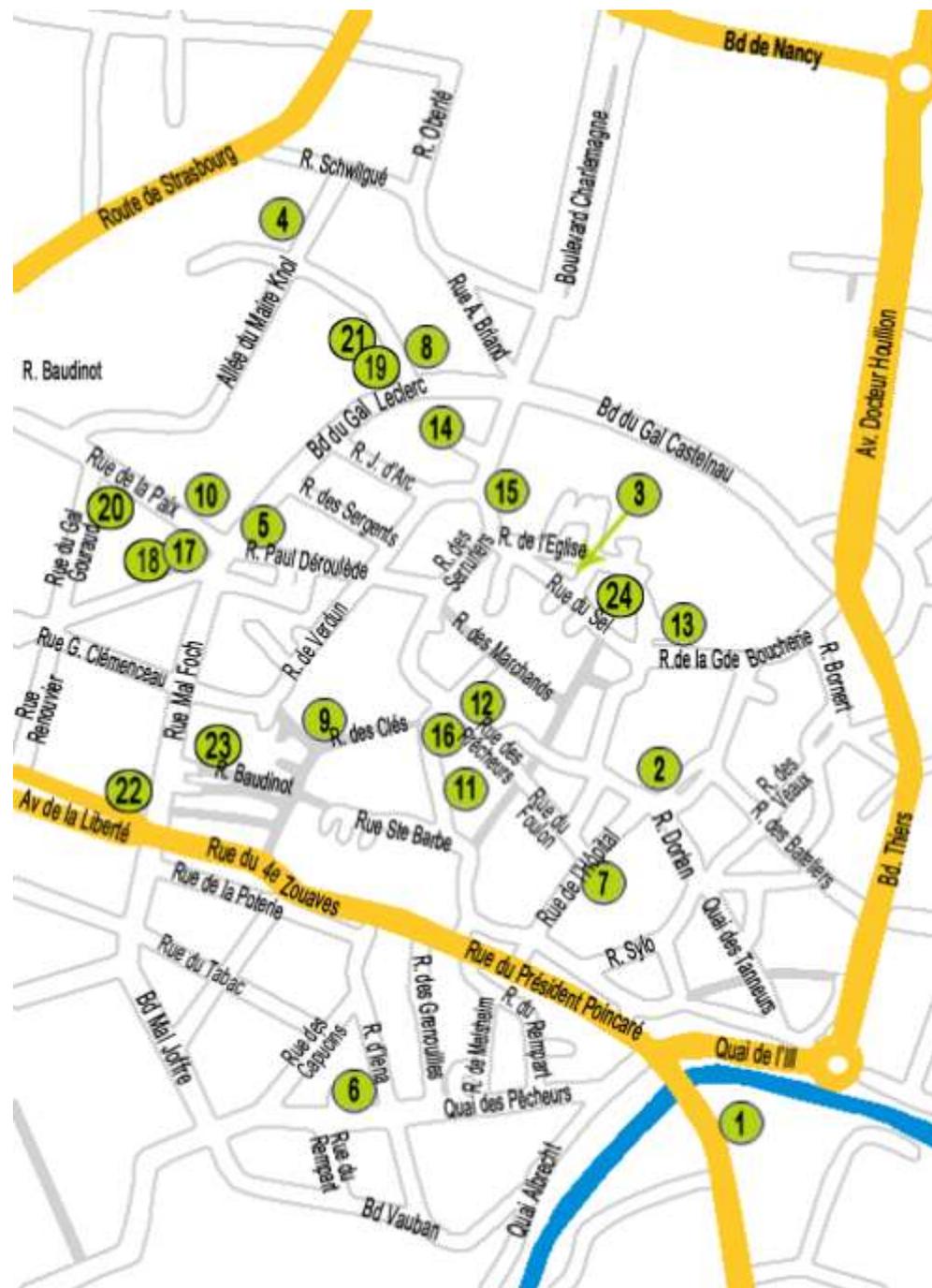
Vous venez d'être accueilli(e-s) au CHRS. Grâce à cette solution d'hébergement temporaire, vous allez pouvoir retrouver une stabilité, construire votre projet personnalisé, retrouver une autonomie et un équilibre familial.

Notre travail est de vous accueillir et de vous accompagner dans ce sens au quotidien et dans vos démarches ; l'hébergement à Espérance va de pair avec un accompagnement, effectué par les membres de l'équipe éducative. Un travailleur social sera votre référent afin de vous assurer une prise en charge coordonnée.

L'accueil et l'accompagnement que vous proposent les travailleurs sociaux s'inscrivent dans la *Charte des droits et libertés* et aussi dans un règlement intérieur que vous trouverez en annexe de ce livret d'accueil.

Nous vous souhaitons un bon parcours !

Daniel BROSSIER
Directeur



Principaux services publics de la ville de Sélestat

- ① **AGENCE CULTURELLE FRAC
MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE**
1 PI Gilbert Estève
 - ② **PÔLE EMPLOI**
16 PI du Marché au Choux
 - ③ **BIBLIOTHEQUE HUMANISTE - MUSEE**
1 Rue de la Bibliothèque
 - ④ **CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE
CENTRE D'ACTION SOCIALE**
2 Av Schweighuth
 - ⑤ **CENTRE MEDICO-SPORTIF ET
SCOLAIRE**
Rue Paul Déroulée
 - ⑥ **CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL**
 - ⑦ **COMMISSARIAT DE POLICE**
5 Rue de l'Hôpital
 - ⑧ **EDF**
15 Bld Leclerc
 - ⑨ **FRANCE TELECOM**
12 Rue des Clefs
 - ⑩ **HÔTEL DES IMPÔTS
CENTRE DE FINANCE PUBLIQUES**
5 Rue de la Paix
 - ⑪ **LA POSTE**
7 rue de la Poste
 - ⑫ **MAIRIE : SERVICE POPULATION
GENIE RURAL - CROIX ROUGE**
Place d'Armes
 - ⑬ **MAIRIE : SERVICE POPULATION
ETAT CIVIL**
Place Saint Georges
MAIRIE : SERVICE URBANISME
 - ⑭ **OFFICE DU TOURISME**
Boulevard Maréchal Leclerc
 - ⑮ **MAIRIE : SERVICE DES SPORTS
MISSION JEUNES
OFFICE DE LA CULTURE**
PI du Docteur Maurice Kubler
 - ⑯ **OFFICE NATIONAL DES FORÊTS**
3 Rue de la Poste
 - ⑰ **SOUS-PREFECTURE**
4 Allée de la 1ère Armée
 - ⑱ **TRIBUNAL D'INSTANCE**
17 allée de la 1ère Armée
 - ⑲ **COMMUNAUTE DES COMMUNES**
1 Rue Louis Lang
 - ⑳ **CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIAL**
12 A Rue de la Paix
 - ㉑ **UTAMS**
3 Rue Louis Lang
 - ㉒ **CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE
pour adultes et enfants**
11 Avenue de la Liberté
 - ㉓ **ETIKETTE Chantier d'insertion
EMMAÛS**
2 Rue Baudinot
 - ㉔ **CROIX ROUGE**
1 Place Saint Georges
- Hors plan :**
- **CENTRE d'ORIENTATION et
d'INFORMATION**
14 rue du Général Gouraud
 - **MISSION LOCALE**
2 rue Saint Léonard

L'ARSEA

Nos fondements et valeurs

Créée par un décret interministériel du 6 mars 1946 avec une mission de service public et d'aide technique, notre association fut dès l'origine chargée de répondre aux besoins socio-éducatifs et pédagogiques d'une jeunesse en difficulté, souvent dépourvue de structures familiales.

« Nous nous sommes constamment adaptés aux données nouvelles »

Depuis, tout en restant fidèle à l'esprit de nos pères fondateurs, nous nous sommes constamment adaptés aux données nouvelles de l'action sociale et médico-sociale et aux besoins nouveaux.

- Dans la droite ligne de la **tradition humaniste rhénane**, nous défendons l'idée **« une place pour chacun »** dans la société.
- Sur le plan éthique, nous reprenons à notre compte la « sollicitude » telle que la conçoit le philosophe Paul Ricoeur, et qui se traduit par le souci de l'autre « ... instaurer une relation équilibrée et respectueuse de l'autre ».
- Cette posture induit un intérêt, une écoute active et une considération envers toutes les personnes concernées par notre projet et en premier lieu les bénéficiaires.

Une implantation régionale

40 structures, 3 pôles d'action :

Par le biais de 40 établissements, nous développons des actions en direction de la protection de l'enfance, des personnes en situation de handicap, des personnes en difficultés sociales.

Pôle Protection de l'Enfance :

Actions en faveur des jeunes et adultes en difficulté sociale

Pôle Handicap :

Actions éducatives en faveur des personnes en situation de handicap

Pôle Développement Social :

Action d'insertion et de formation pour adultes

Président : Materne ANDRES

Directeur Général : René BANDOL

ESPERANCE

Espérance existe depuis 1985 et fait partie de l'ARSEA depuis 2011. Elle intervient dans l'aide aux personnes en difficulté à travers diverses interventions sociales dans la région de Sélestat :

- CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE (CHRS) À SÉLESTAT
- LIEU D'ACCUEIL MÈRE ENFANT (LAME) À SÉLESTAT
- LOGEMENTS D'INSERTION JEUNES (LIJ) À SÉLESTAT
- MAISON RELAIS DU BERNSTEIN À DAMBACH-LA-VILLE
- RÉSIDENCE D'ACCUEIL DU COURLIS À ERSTEIN
- LOGEMENTS TEMPORAIRES À MARCKOLSHEIM
- MICRO-CRÈCHE « LES PREMIERS PAS » À SÉLESTAT
- MÉDIATION À SÉLESTAT
- SERVICE DE DÉLÉGATIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT À SÉLESTAT



Emploi Formation

MISSION LOCALE

2 rue Saint-Léonard
67600 Sélestat
03 88 58 00 15

SAVA

7 rue des tulipes
67600 Muttersholtz
09 52 43 52 35

POLE EMPLOI

16 place du marché aux choux
BP 215 - 67604 Sélestat
Cedex

TREMPAINS

2, rue Saint-Léonard
67600 Sélestat
03 88 82 84 85

Santé

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM)

2 avenue Schweisguth
67600 Sélestat
03 88 58 80 23

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ALSACE

7 route d'Orschwiller
67600 SELESTAT
03 88 82 99 20

CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

1 boulevard du maréchal Foch
67600 Sélestat
03 90 56 33 85

HOPITAL DE SELESTAT

23, avenue Louis Pasteur
BP 30248
67606 Sélestat Cédex -
03 88 57 55 55

Social

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

1 rue des jardiniers
67600 Sélestat
08 20 25 67 10

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

12 A rue de la paix
67600 Sélestat
03 88 58 85 80

CRECHE « LA FARANDOLE »

5 rue de Dr Bronner
67600 Sélestat
03 88 92 08 57

MAIRIE – Service état civil

9 place d'armes
67600 Sélestat
03 88 08 69 96

UTAMS (Conseil Général)

3 rue Louis Lang
67600 Sélestat

MICRO-CRECHE « LES PREMIERS PAS »

9 avenue Schweisguth
67600 Sélestat
03 90 57 20 31

IV. Quelques adresses utiles ...

Associations

CARITAS
Rue du Gartfeld
67600 SELESTAT

EMMAUS
6 place de l'Abbé Pierre
67600 Scherwiller
03 88 82 05 24

RESTOS DU COEUR
Rue de la filature
67600 Sélestat
03 88 58 48 11

CROIX-ROUGE
1 place Saint-Georges
67600 SELESTAT
03 88 92 16 76

PAPRIKA
2 rue de la brigade Alsace
Lorraine
67600 SELESTAT
03 88 58 47 56

SAINT-VINCENT DE PAUL
1 rue du vieux marché aux
vins

Logement

COLMAR HABITAT
33 rue de la houblonnière
68000 Colmar
03 89 20 32 20

NOUVEAU LOGIS DE L'EST
2 rue Adolphe Seyboth
67080 STRASBOURG
cedex
0810 600 650

OPUS 67
3 rue des jardiniers
67600 Sélestat
03 88 27 92 93

DOMIAL
2 rue Saint-Léonard
67600 Sélestat
03 90 57 27 70

Loisirs

CINEMA « LE SELECT »
48 rue Raymond Poincaré
67600 Sélestat
03 88 92 86 16

TANZMATTEN
Quai de l'III
67600 SELESTAT
03 88 58 45 45

PISCINE DES REMPARTS
2 avenue Adrien Zeller
67600 Sélestat
03 88 58 89 00

L'EVASION
1 rue du Tabac
67600 Sélestat
03 88 85 03 86

MEDIATHEQUE
2 espace Gilbert Estève
67600 Sélestat
03 88 58 03 20

Présentation du CHRS

I. Plan d'accès

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
Accueil et bureaux : 2, rue Saint Léonard
67600 SELESTAT



II. Les locaux

L'accueil au CHRS se fait toute l'année. Les lieux d'hébergement et les appartements sont répartis dans la ville de Sélestat. Un ensemble de professionnels y interviennent en continuité afin de favoriser le meilleur accompagnement possible.

Les bureaux situés au 2 rue Saint-Léonard sont ouverts de 9h à 12h et de 13h à 17h.

III. Une équipe de professionnel à votre écoute



Association ARSEA

**Centre d'Hébergement
et de Réinsertion Sociale**

Directeur DANIEL BROSSIER

Service
éducatif

Service
administratif

Service
entretien

Veilleurs

Sous la responsabilité du chef de service, les travailleurs sociaux vous aident à élaborer votre projet individualisé et vous accompagnent dans vos démarches

Chargé de toutes les tâches administratives, il établit également l'avis d'échéance et encaisse la participation à l'hébergement

Il intervient sur site pour la propreté des locaux et la maintenance technique des appartements

Ils assurent la sécurité des biens et des personnes dans les bâtiments collectifs nuits, les week-ends et jours fériés

L'ensemble des professionnel d'Espérance est tenu à la discrétion professionnelle.

VI. Le cadre de la prise en charge

Article L.345-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale publics ou privés, les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale ».

Annexes

II. Décret d'application

portant sur la participation des usagers
à l'hébergement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
D'ALSACE
Service des Politiques Sociales
Réf. : MB
Dossier suivi par : Mme BOLLEA
Téléphone : 03.06.76.81.59



PREFECTURE DU BAS-RHIN

ARRETE

Portant fixation de la participation financière des personnes accueillies dans
les centres d'hébergement et de réinsertion sociale

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU les articles L345-1 et R345-7 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 13 mars 2002, portant application de l'articles R345-7 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la circulaire DGAS n°2002-388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale à leur frais d'hébergement et d'entretien ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2002 ;
SUR PROPOSITION de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1er :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale doivent acquitter une participation à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation n'est due qu'à compter du sixième jour d'accueil.

Article 2 :

Dans le département du Bas-Rhin, la participation financière par centre d'hébergement et de réinsertion sociales (CHRS) est fixée à compter du 1er octobre 2006 selon le barème suivant :

CHRS Espérance Hébergement sans restauration : 10% des ressources

Article 3 :

Lorsque la durée d'accueil n'excède pas cinq jours, une participation journalière forfaitaire est acquittée par la personnes ou la famille selon le barème suivant :

Hébergement sans restauration : 9% des ressources journalières

Hébergement avec restauration : 19 % des ressources journalières

Cité administrative Gaujot - 14 Rue du Maréchal Juin - 67064 STRASBOURG CEDEX
www.sante.gouv.fr ; www.travail.gouv.fr ; www.ville.gouv.fr

Annexes Charte - suite

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

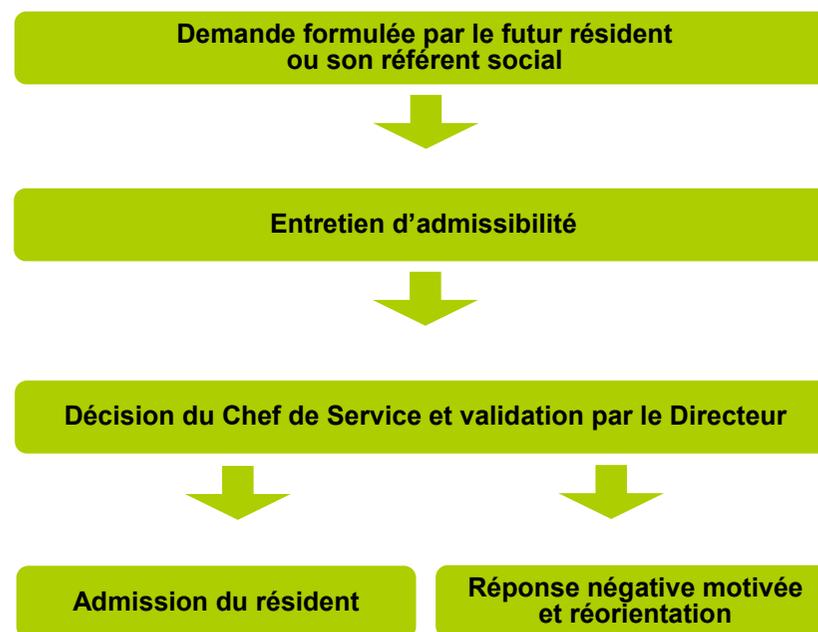
Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Parcours CHRS

I. Les procédures d'admission



L'équipe éducative qui vous accompagnera pendant votre parcours sera présente au moment de votre admission. Nous vous remettons le présent livret d'accueil et également :

- le règlement du CHRS,
- la charte des droits et libertés.

Nous vous demanderons notamment de nous fournir :

- une attestation d'assurance Responsabilité Civile,
- une caution de 10€ pour les clés,
- une participation aux charges de l'appartement représentant 10% de vos revenus (voir texte officiel en annexe 2).

Enfin, nous organiserons ensemble les modalités de votre emménagement dans nos locaux et un contrat de séjour sera cosigné.

Les assurances locatives des hébergements proposés sont souscrites par le centre.

Les critères d'admissibilité :

- Avoir une problématique de logement associé ou non à des difficultés personnelles et sociales
- Être en provenance du Bas-Rhin ou en lien avec le territoire
- Avoir la possibilité d'un relogement dans le cadre des dispositifs existants (privé, HLM, résidences sociales, maisons relais)
- Adhérer, au titre du ménage, à un accompagnement social
- Être en situation administrative régulière (titre de séjour autorisant à travailler)

Les éléments de prise de décision :

- Avoir la possibilité d'être hébergé dans le parc locatif traditionnel (pas de troubles du comportement trop important ou de mode de vie nécessitant un habitat adapté)
- Possibilité de faire correspondre le nombre de personnes avec la taille du logement proposé
- Respecter l'équilibre de la structure d'accueil
- Prendre en compte de l'environnement (contexte social, période hivernale, expulsions)
- Rendre prioritaire les demandeurs d'Alsace centrale

II. L'hébergement

1. Logement proposé :

Nous vous proposons d'intégrer un logement adapté à votre situation. Celui-ci est meublé et fonctionnel. Il est toutefois possible d'y amener des affaires personnelles. La décision est prise après échange avec votre référent et accord du chef de Service.

2. Adresse :

Lors de votre admission au CHRS, votre référent vous remettra une attestation de domicile afin de faire suivre votre courrier. Votre adresse sera :

2 rue Saint-Léonard
67600 SELESTAT

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit *favoriser le maintien des liens familiaux* et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, *le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.*

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, *conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.*

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du *libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes* soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° *Le consentement éclairé de la personne doit être recherché* en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° *Le droit à la participation directe*, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

III. L'accompagnement social

1. Visites à domicile et rendez-vous

L'accompagnement social va de pair avec l'hébergement. Le rythme des rencontres avec votre référent de parcours est d'environ deux par semaine. Les visites au domicile permettent un accompagnement davantage centré sur l'occupation du logement ou les relations avec le voisinage, alors que les entretiens au bureau permettent plus facilement d'avancer dans les démarches administratives.

2. Autres accompagnements proposés

Un accompagnement physique pour certaines démarches peut également être envisagé ponctuellement si besoin.

Par ailleurs, l'équipe des travailleurs sociaux vous invitera régulièrement à participer à des animations ou sorties collectives. Un planning mensuel sera affiché et vous sera proposé par votre référent qui se chargera des inscriptions.

3. Le projet personnalisé

La loi du 2 janvier 2002 demande que les établissements élaborent avec les personnes accueillies un projet personnalisé. Ainsi, quelques semaines après votre admission, nous vous proposerons de réfléchir et d'élaborer votre projet personnalisé. Votre référent vous accompagnera dans cette tâche. **Le projet individualisé est le fil conducteur de votre parcours au CHRS.** Il est centré sur vous, votre famille, vos besoins, vos désirs, vos attentes, votre expérience, et recouvre différents domaines : vie professionnelle, vie sociale, santé, éducation, logement... Il précise par écrit vos objectifs, les actions et moyens à mettre en œuvre. Vous vous engagez à les réaliser avec le soutien des travailleurs sociaux. Régulièrement, l'équipe fera le point avec vous sur l'avancée de votre projet, qui pourra à tout moment être revu ou modifié.

4. Bilan et perspectives

Au terme du temps d'hébergement attribué par l'administration (2 ou 6 mois) nous évaluerons le chemin parcouru et la nécessité ou pas de renouveler la prise en charge.

Celle-ci s'arrêtera de fait lorsque vous aurez trouvé une solution de logement stable. Si le relogement intervient rapidement et si l'ensemble des objectifs visés n'a pas pu être réalisé, une poursuite de l'accompagnement, sous une autre forme, peut parfois être envisagée.

IV. Le CVS

Le Conseil de la Vie Sociale (C.V.S.) doit favoriser votre participation et votre expression au centre d'hébergement, ainsi que celles de votre famille ou tuteur, et vous associer à l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet de l'établissement.

IV. La sortie

Dans l'idéal, et à condition que le cadre de la convention et du règlement intérieur soit respecté, vous quitterez donc le CHRS lorsque vous aurez trouvé une solution de relogement.

Aucun préavis ne vous sera demandé. Vous aurez mis ce temps passé au CHRS à profit pour réaliser un certain nombre d'actions, destinées à vous préparer à accéder durablement à un logement dans les meilleures conditions possibles.

Nous pourrions alors nous réjouir de votre réussite et vous souhaiter une bonne continuation.

V. Le traitement de l'information

Suivant l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles, la communication des documents et données s'effectue dans le respect des lois et réglementation en vigueur, des préconisations prévues par la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Les données vous concernant peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Vous avez le droit de vous opposer au recueil et au traitement des informations nominatives vous concernant, dans les conditions fixées par la loi précitée.

VI. Le recours

Faire valoir vos droits : Mémento de la personne qualifiée

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ».

En cas de désaccord avec les services proposés dans le cadre de votre hébergement et accompagnement vous aurez la possibilité de saisir le chef de service ou le directeur du centre. La Loi du 2/2/2002 vous permet également de vous adresser par courrier à la personne qualifiée du secteur exclusion sociale :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale à Strasbourg
Cité administrative Gaujot 14 rue du Maréchal Juin CS 516
67084 Strasbourg Cedex

Annexes

I. Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, *nul ne peut faire l'objet d'une discrimination* à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une *information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés* ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être *informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.*

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.